



**RÈGLEMENT INTERIEUR
COMITÉ LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DU PORT
(CLUPP)**

PORT DE PIRIAC SUR MER

Applicable au 1^{er} janvier 2025

SOMMAIRE

1_ LE CLUPP C'EST QUOI ?	3
1.1_ Définitions	3
1.2_ Qui peut adhérer au CLUPP ?	3
1.3_ Comment s'inscrire ?	3
1.4_ La radiation	3
1.5_ Communication des coordonnées des membres du CLUPP par le gestionnaire du port	3
2_ POURQUOI DEVENIR MEMBRE	4
2.1_ Participer à la vie du port	4
a) Réunion annuelle obligatoire	4
b) Réunions internes au CLUPP	4
2.2_ Représenter le CLUPP au conseil portuaire	4
a) Procédure pour être élu membre représentant du CLUPP au conseil portuaire	4
a) Mandat des représentants du CLUPP	5
b) Quel est le rôle du conseil portuaire	6
c) Fréquence des conseil portuaires	6

1_LE CLUPP C'EST QUOI ?

1.1_Définitions

CLUPP Comité Local des Usagers des Installations Portuaires

S'applique pour les ports anciennement de compétence communale (Port de Piriac)

CLUPIPP Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance

S'applique pour les ports anciennement de compétence départementale (Pornic, la Turballe, le Croisic)

Ces instances concernent uniquement les usagers de la plaisance, même si le port a une vocation multiple (pêche, commerce...).

1.2_ Qui peut adhérer au CLUPP ?

L'Article 5314-19 du Code des transports indique que peuvent être membres :

- Les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage, de mouillage.
- Les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois délivré par le gestionnaire du port

1.3_ Comment s'inscrire ?

L'inscription se fait sur la demande de l'intéressé.e, assortie des justifications appropriées, au moment de la contraction du contrat (1^{er} contrat ou renouvellement).

Le plaisancier doit être à jour de paiement de ses redevances d'occupation de poste ou de location.

L'inscription est effective en cochant la case correspondante en bas du contrat, comme ci-dessous.

<input checked="" type="checkbox"/> J'adhère au CLUPP (Comité Local des Usagers Permanents du Port) et J'accepte que mes coordonnées soient communiquées à ses représentants

L'adhésion est gratuite et annuelle.

La liste des membres du CLUPP est tenue à jour par le gestionnaire du port.

1.4_ La radiation

La radiation de la liste :

- est systématique lorsque le demandeur ne remplit plus les conditions de droit pour figurer au nombre des membres du CLUPP,
- sur demande écrite du membre inscrit, soit par mail, soit par courrier, adressée au gestionnaire du port.

1.5_ Communication des coordonnées des membres du CLUPP par le gestionnaire du port

L'autorité portuaire, les Ports de Loire-Atlantique, dispose des coordonnées des adhérents du CLUPP. Conformément à la réglementation générale sur la protection des données, les Ports de Loire-Atlantique s'engagent à utiliser ces coordonnées uniquement dans le cadre de l'organisation des réunions annuelles et aux représentants du CLUPP au conseil portuaire tel qu'indiqué dans l'article 1.3.

2_POURQUOI DEVENIR MEMBRE

2.1_Participer à la vie du port

a) Réunion annuelle obligatoire

Au-delà des devoirs qui s'imposent à l'usager d'un service public, le plaisancier, par son adhésion au CLUPP, selon le cas, dispose de droits lui permettant de mieux appréhender les modalités de la gestion du port et la manière dont il peut faire valoir son avis.

Le CLUPP est réuni au moins une fois par an par le/la président.e des Ports de Loire-Atlantique ou son/sa représentante. Il reçoit communication du budget du port. (*Article 5314-14 et 5314-19 du Code des transports*)

Deux réunions seront organisées annuellement en amont des conseils portuaires.

La liste des membres invités est arrêtée au dernier jour du mois de février de l'année en cours.

b) Réunions internes au CLUPP

Outre les réunions annuelles, dont au moins une est rendue obligatoire par le code des transports et organisée à l'initiative de l'autorité portuaire, les membres du CLUPP peuvent se réunir autant de fois qu'ils le jugent utile, en présence ou non de l'autorité portuaire. Il appartient aux adhérents de définir entre eux les modalités pour faire vivre cette instance.

2.2_Représenter le CLUPP au conseil portuaire

L'article R.5314-17 du code des Transports prévoit que dans les ports relevant « anciennement » de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire composé notamment de six membres représentant les usagers du port appartenant aux catégories mentionnées à l'article R. 5314-27 **et désignés à raison de trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance désignés par le comité local des usagers permanents du port.**

Les adhérents du CLUPP élisent 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

a) Procédure pour être élu membre représentant du CLUPP au conseil portuaire

Prérequis

L'année de l'élection des représentant.es au conseil portuaire, la liste des membres inscrits au CLUPP vaut liste électorale. En conséquence, la liste est arrêtée par l'autorité portuaire et le gestionnaire avant la date du scrutin. Les demandes d'inscription postérieures à cette date seront enregistrées mais les demandeurs ne pourront participer au vote pour l'année considérée.

Candidatures

Pour faire acte de candidature à l'élection des représentant.es au conseil portuaire, le/la postulant.e doit être membre du CLUPP et notamment être à jour de sa redevance d'occupation de poste ou de location au jour de sa candidature. Dans le cas contraire, sa candidature sera invalidée.

L'autorité portuaire envoie un mail à l'ensemble des membres du CLUPP inscrit.es sur la liste. Ce mail est complété **d'un lien** permettant à chaque membre de déclarer sa candidature en tant que membre titulaire **OU** membre suppléant.

À compter de l'envoi de ce mail, les membres disposent de 15 jours pour répondre et faire acte de candidature.

Les membres du CLUPP peuvent également faire valoir leur candidature auprès du bureau du port ou l'information des élections sera affichée.

Les membres du CLUPP peuvent être à nouveau sollicités dans le cas où le nombre de candidatures n'est pas suffisante.

La liste définitive des candidat.es est arrêtée par l'autorité portuaire au terme de ces 15 jours, et transmis à l'ensemble des membres du CLUPP.

Aucune modification ne peut être apportée sur les candidatures.

Réunion

L'ensemble des membres du CLUPP est convié à une réunion par l'autorité portuaire, lors de laquelle les candidat.es sont invité.es à présenter leur motivation.

Un compte-rendu est transmis à tous les adhérents du CLUPP.

Scrutin

L'élection se fait par voie électronique.

L'autorité portuaire envoie un second mail à l'ensemble des membres du CLUPP. Ce mail est complété **d'un lien** permettant à chaque membre de **voter pour 1 membre titulaire et 1 membre suppléant**.

Les membres du CLUPP peuvent également faire valoir leur vote auprès du bureau du port, qui transmet l'information à l'autorité portuaire.

Les votes sont arrêtés par l'autorité portuaire au terme d'un délai de 15 jours. Un compte-rendu est transmis à l'ensemble des membres du CLUPP.

Résultats

Après clôture du vote électronique, les 3 premiers candidat.es de chaque liste, ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élu.es respectivement titulaires et suppléant.es, par ordre croissant du nombre de voix reçues.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidat.es, il sera demandé aux électeurs de procéder à un partage par un nouveau vote.

Un compte-rendu de l'élection est adressé à l'ensemble des membres du CLUPP.

La désignation des membres du conseil portuaire est formalisée par arrêté du/de la Président.e de l'autorité portuaire.

Pouvoir

Les membres du CLUPP se trouvant dans l'impossibilité de voter sont autorisés à donner leur pouvoir à un membre du CLUPP. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Pour être valable, les membres devront informer, l'autorité portuaire, les Ports de Loire-Atlantique, dans les 15 jours suivants l'envoi de la convocation en précisant le membre destinataire de ce pouvoir (contact@ports.loire-atlantique.fr – 02 49 70 04 20)

Le membre ayant reçu pouvoir, pourra donc voter 2 fois.

a) Mandat des représentants du CLUPP

Conformément aux dispositions de l'article R.5314-24 du code des transports, **la durée des mandats des représentants du CLUPP au conseil portuaire est de 5 ans**.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions (Article 5314-24 du Code des transports).

Les fonctions des membres du conseil portuaire sont exercées à titre gratuit.

Le mandat débute le 1^{er} jour suivant leur élection pour se terminer le jour de l'élection suivante. Leur élection se fait avant la fin du mandat ou à une date antérieure au premier conseil portuaire, en cas de nouvelle concession portuaire.

b) Quel est le rôle des membres du conseil portuaire

L'article 5314-22 du code des transports prévoit que les membres du conseil portuaire sont obligatoirement consultés sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire,
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port,
- Les avenants aux concessions et les nouveaux contrats de concession,
- Les projets d'opérations de travaux neufs,
- Les sous-traités d'exploitation,
- Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Seuls les membres titulaires disposent d'une voix. En cas d'absence, le titulaire peut remettre son pouvoir à son suppléant.

c) Fréquence des conseil portuaires

Conformément à l'article R.5314-23 du code des transports, le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an, auxquels les membres du CLUPP, titulaires et suppléants sont convoqués.

L'autorité portuaire convoque les membres au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

Ces séances ne sont pas publiques.